



ARRÊTÉ AB_685_2024

Objet : Rehausse de chambre télécom sur trottoir Place Saint-François de Sales

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise 1B2L Tp réseaux en date du 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise 1B2L Tp réseaux à occuper le domaine public Place Saint-François de Sales afin de procéder à des travaux de rehausse d'une chambre Télécom sur le trottoir (Orange) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 septembre 2024 au vendredi 4 octobre 2024 (1 journée sur cette période entre 9h00 et 16h30), l'entreprise 1B2L Tp réseaux sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°111 place Saint-François de Sales en raison des travaux de rehausse d'une chambre Télécom sur le trottoir (Orange).

ARTICLE 2 : En raison de la localisation de la chambre sur le trottoir, le cheminement piétons sera interdit au droit du chantier. Un balisage devra impérativement être mis en place afin de sécuriser la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie alternat manuel (panneaux B15/C18). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- SARL 1B2L TP réseaux ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 23/09/2024

Le Maire
Stéphane VALLI

